

COUR D'ASSISES DE KAYES
MATIERE CRIMINELLE

« Au Nom du Peuple Malien »

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 DECEMBRE 2015

La Cour d'Assises de Kayes (République du Mali) séant au Palais des Justice de ladite Ville, en son audience publique du deux décembre deux mille quinze tenue en matière criminelle et à laquelle siégeaient :

Salikou DIARRA, Président de la Cour d'Appel de Kayes ;

PRESIDENT ;

Mahamane B TRAORE, Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes ;

Mamadou S. DIAKITE, Président du Tribunal de Grande Instance de Kayes, désigné suivant ordonnance du Premier Président ;

CONSEILLERS ;

Messieurs Lassana TRAORE, Sounkountou DEMBELE, Fodé SEMEGA et Madame MACALOU Aïssata SACKO tous 4 Assesseurs ;

MEMBRES ;

En présence de Monsieur Ibrahim DEMBELE, Substitut Général près la Cour d'Appel de Kayes occupant le banc du Ministère Public ;

Avec l'assistance de Maître DIARRA Balkissa BERTHE, Greffière à la Cour d'Appel de Kayes ;

A RENDU L'ARRET DONT LA TENEUR SUIT :

ENTRE :

Le Ministère Public.

D'une part ;

Contre :

Rabi COULIBALY dit EL HADJI : Né vers 1997 à Kayes légal-Ségou, fils de Moctar et de Mariétou BABY, élève, domicilié à Kayes Légal Ségou.

D'autre part ;

Accusé d'attentat à la pudeur ; faits prévus et punis par l'article 225 du code pénal ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire en rien aux droits et intérêts respectifs des parties mais, au contraire sous les plus expresse réserves de fait et de droit ;

LA COUR :

Vu l'arrêt N°59 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Kayes en date du 28/04/2015 portant renvoi devant la Cour d'Assises de Kayes de Rabi COULIBALY dit El Hadji, accusé d'attentat à la pudeur ;

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que Rabi COULIBALY dit El Hadji est coupable du crime d'attentat à la pudeur ;

ARRET DE
CONDAMNATION

N° 56/ du
02/12/2015

AFFAIRE

Ministère Public

Contre

Rabi COULIBALY dit El Hadji

.....

NATURE DE L'AFFAIRE

attentat à la pudeur

.....

DECISION:

(Voir dispositif)



Vu la déclaration de la même Cour en date de ce jour, portant à la majorité qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé ;

Oui le défenseur de l'accusé et l'accusé qui a eu la parole en dernier lieu en ses moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de **Rabi COULIBALY dit El HADJI** accusé d'attentat à la pudeur sont prévus et punis par l'article 225 du code pénal ;

Vu la disposition dudit article ensemble les articles 18 du Code Pénal, 342, 631 du Code de Procédure Pénale, 727 et suivants du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale qui sont ainsi conçus ; (Lecture acquise) ;

En application de ces dispositions de loi susvisées et transcrites ;

CONDAMNE :

Rabi COULIBALY dit El Hadji à la peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis.

Le condamne en outre aux frais du présent arrêt.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Assises les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

E= 3000 + TF = 1500 = 4 500 F

Visé pour Timbre et Enregistrement

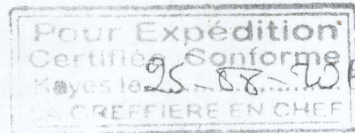
Kayes, le 12/01/2016

Vol 14 fol 101

N°002 bordereau 02

Débet quatre mille cinq cent

L'inspecteur de l'enregistrement



Kayes, le 25 Août 2016

LE GREFFIER EN CHEF

